



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°062

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2016-10-28-001 - 2016-10-28 arrêté d'agrément de sûreté de l'aéroport de Dole (3 pages)	Page 4
39-2016-10-27-004 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2016 (2 pages)	Page 8
39-2016-11-02-006 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BAR RESTAURANT LEON'Z CAFE - LONS (2 pages)	Page 11
39-2016-11-02-005 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE HENRIET - ARBPOS (2 pages)	Page 14
39-2016-11-02-010 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE AURÉLIE ET YOHAN - MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 17
39-2016-11-02-012 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE FORMATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE - ROCHEFORT SUR NENON (2 pages)	Page 20
39-2016-11-02-008 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE PL MERCEDES BENZ - COURLAOUX (2 pages)	Page 23
39-2016-11-02-014 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHÉ - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 26
39-2016-11-02-018 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHÉ - LES ROUSSES (2 pages)	Page 29
39-2016-11-02-007 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LIDL - BLETTERANS (2 pages)	Page 32
39-2016-11-02-013 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - MONTS ET TERROIRS - COURLAOUX (2 pages)	Page 35
39-2016-11-02-004 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MOSQUEE ASSOCIATION ISLAMIQUE DE MOREZ (2 pages)	Page 38
39-2016-11-02-016 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT KFC - CHOISEY (2 pages)	Page 41
39-2016-11-02-011 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - RESTAURANT L'OUSTAU - MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 44
39-2016-11-02-017 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS24 - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 47
39-2016-11-02-009 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE SHELL - DAMPARIS (2 pages)	Page 50
39-2016-11-02-002 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC BECKENDORF ORCHAMPS (2 pages)	Page 53
39-2016-11-02-003 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC ZING A SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 56

39-2016-11-02-015 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION -  
ZEEMAN TEXTIELSUPERS - DOLE (2 pages)  
39-2016-11-02-001 - Ordre du jour de la CDAC du 24 novembre 2016 (1 page)

Page 59

Page 62

Préfecture du Jura

39-2016-10-28-001

2016-10-28 arrêté d'agrément de sûreté de l'aéroport de  
Dole



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'AERODROME  
DE DOLE-TAUAUX**

**ARRETE N° 2016-10-28 DSC 01**

**LE PREFET DU JURA**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2015 présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura (SEADJ) en vue d'obtenir un agrément de sûreté;

Vu l'urgence notamment lié à la prolongation de l'état d'urgence, et à l'obligation pour l'exploitant d'aérodrome d'être titulaire d'un agrément de sûreté au 31 octobre 2016;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Considérant les non-conformités identifiées lors de l'instruction de la demande d'agrément de sûreté et des inspections sur site en date des 24, 25 mai 2016, et 22, 23 juin 2016 conduites par la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord Est et telles que détaillées dans le

rapport notifié à l'exploitant d'aérodrome le 06 juillet 2016, et portant sur :

- la hauteur insuffisante de la clôture périmétrique constituant une non-conformité à l'article 1.1.1.2. du règlement 2015/1998,
- l'insuffisance du contrôle qualité constituant une non-conformité à l'article B-4 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié,
- les palpations incomplètes effectuées au PARIF constituant une non-conformité à l'article 1.3.1.1 de la décision C(2015)8005,
- le non-respect du taux de fouille aléatoire de bagages cabine constituant une non-conformité à l'article 4.4.2.1 de la décision C(2015)8005,
- la méconnaissance de la procédure d'inspection filtrage des bagages de soute non accompagnés par les agents de sûreté constituant une non-conformité à l'article 5.3.4 de la décision C(2015)8005,
- l'insuffisance de traçabilité garantissant le respect des minimas réglementaires concernant l'image des RX constituant une non-conformité à l'article 12.3.2 de la décision C(2015)8005.

Considérant l'absence d'actions correctives effectives concernant ces non conformités telle que constatée lors de l'inspection conduite par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord Est en date du 12 et 13 octobre 2016 ;

Considérant l'insuffisance d'informations satisfaisantes communiquées par l'exploitant d'aérodrome SEADJ aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est, relatives à la mise en place d'actions correctives effectives et appropriées permettant d'atteindre la conformité réglementaire ;

Considérant les observations faites et les engagements pris par l'exploitant d'aéroport lors de la réunion de concertation du 19 octobre 2016 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Dole- Tavaux est délivré à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura. Cet agrément est valable jusqu'au 15 mars 2017.

La validité du présent agrément est conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires fixées à l'article 2.

### **Article 2**

Conformément à l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile disposant que « *l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome est délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome* » et d'autre part « *En cas de non-conformité relevée aux obligations auxquelles sont soumis [...] les exploitants d'aérodromes [...] ou lorsque l'organisme ou l'entreprise peut constituer, par ses méthodes de travail, le comportement de ses dirigeants ou de ses agents ou les matériels utilisés, un risque pour la sûreté, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut : imposer des mesures restrictives d'exploitation ou des mesures correctives ou de nature à compenser la non-conformité relevée. Sauf en cas d'urgence, l'entreprise concernée est préalablement avisée de la mesure envisagée et dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter ses observations écrites ou orales* »,

et au regard des non conformités relevées susmentionnées et compte tenu des risques découlant de l'absence de mise en œuvre de mesures appropriées par l'exploitant d'aérodrome, ce-dernier est tenu :

- D'effectuer une surveillance accrue de la zone insuffisamment protégée, telle que précisée dans le rapport d'inspection susmentionné, par des rondes périmétriques trois fois par semaine jusqu'à ce que la clôture revête la forme d'un obstacle physique qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

- De garantir la présence, sur l'aérodrome de Dole-Tavaux, d'un chef de site pour la société de sûreté sous-traitante en période d'exploitation, afin d'assurer un encadrement effectif et efficace des personnels de la société.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Dole Jura.

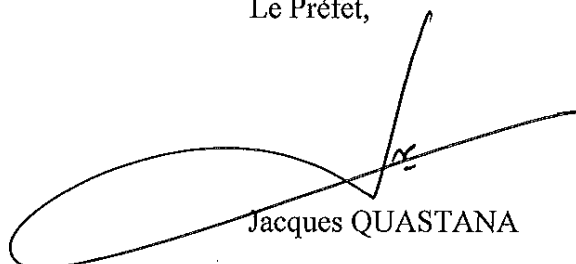
### Article 4

Le Directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**28 OCT. 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

*En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Préfecture du Jura

39-2016-10-27-004

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial du 27 octobre 2016

*Avis de la CNAC du 27 octobre 2016 sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par  
extension d'un supermarché SUPER U à Salins les Bains*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 039 500 16 J0001 déposée le 8 mars 2016 en mairie de Salins-les-Bains ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 18 juin 2016, sous le n° 3063T01 ;  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura du 19 mai 2016, au projet présenté par la SA « GEME », portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « SUPER U », la faisant passer de 1 880 m<sup>2</sup> à 2 011 m<sup>2</sup>, à Salins-les-Bains ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que la SA « GEME » exploite, depuis 1988, un magasin à l enseigne « SUPER U » à Salins-les-Bains ; que l extension demandée, de 131 m<sup>2</sup>, permettra de réorganiser l espace de vente, en créant des allées plus larges, et d étendre l offre commerciale sans perturber les équilibres commerciaux existants au niveau du bassin de vie ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement sera optimisé de manière à créer 5 places supplémentaires sur le même espace imperméabilisé ;
- CONSIDERANT** que le projet n aura pas d impact significatif sur les flux de circulation et ne nécessitera pas de modifications de la desserte routière ;
- CONSIDERANT** que les voies publiques sont équipées de trottoirs et de passages piétons protégés entre le centre-ville de Salins-les-Bains et le site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que l extension envisagée sera conforme aux normes environnementales en vigueur ; qu elle sera traitée avec un certain soin architectural puisqu elle sera recouverte de panneaux en bois ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du PPRI de la commune ont été prises en compte pour la réalisation de l extension ;
- CONSIDÉRANT** qu ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l article L.752-6 du code de commerce.

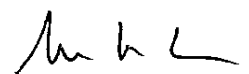
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la SA « GEME », portant sur l extension d un ensemble commercial par extension de 131 m<sup>2</sup> de la surface de vente d un supermarché « SUPER U », la faisant passer de 1 880 m<sup>2</sup> à 2 011 m<sup>2</sup>, à Salins-les-Bains (Jura).

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-006

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BAR RESTAURANT LEON'Z  
CAFE - LONS

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BAR RESTAURANT « LEON'Z CAFE » - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Lionel FLATRY reçue le 20 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant « Léon'z café » situé 6 rue Traversière à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0167 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Lionel FLATRY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au bar-restaurant Léon'z café situé 6 rue Traversière à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

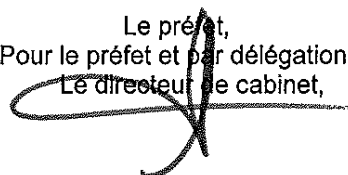
**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le      - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-005

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE HENRIET -  
ARBPOS

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER  
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BIJOUTERIE HENRIET - ARBOIS**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°195 du 21 février 2002 autorisant madame Marie-Hélène HENRIET à installer un système de vidéoprotection dans sa bijouterie située 40 place de la Liberté à ARBOIS, devenu caduc depuis le 24 janvier 2013 ;

VU la demande de madame Marie-Hélène HENRIET reçue le 27 juin 2016, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 31 août 2016 et enregistré sous le n° 2016/0161 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marie-Hélène HENRIET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa bijouterie située 40 place de la Liberté à ARBOIS, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de la bijouterie. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Préfecture du Jura

39-2016-11-02-010

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE AURÉLIE ET  
YOHAN - MOIRANS EN MONTAGNE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE-PÂTISSERIE « CHEZ AURLIE ET YOHAN »  
A MOIRANS EN MONTAGNE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Yohan MARILLIER reçue le 12 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie-pâtisserie située 6 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0177 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yohan MARILLIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boulangerie-pâtisserie située 6 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

.../...

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le      - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-012

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - CENTRE FORMATION  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE - ROCHEFORT SUR NENON

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CENTRE DE FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE**  
**ROCHEFORT SUR NENON**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Florent RAMEL reçue le 3 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre de formation à la sécurité routière, situé 12 A rue des Métiers à ROCHEFORT SUR NENON ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0180 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Florent RAMEL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au centre de formation à la sécurité routière situé 12 A rue des Métiers à ROCHEFORT SUR NENON, un système de vidéoprotection comprenant :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-008

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - GARAGE PL MERCEDES  
BENZ - COURLAOUX

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GARAGE POIDS LOURDS MERCEDES-BENZ  
(GROUPE BERNARD) - COURLAOUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe CALANDRINI reçue par télédéclaration le 6 septembre 2016 et complétée le 20 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage poids lourds Mercedes-Benz situé ZAC de la Levanchée à COURLAOUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0169 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe CALANDRINI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au garage poids lourds Mercedes-Benz situé ZAC de la Levanchée à COURLAOUX un système de vidéoprotection comprenant :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...



**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-014

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE -  
CHAMPAGNOLE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**INTERMARCHE (SAS RODI) - CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Abes RIGHI reçue le 16 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE (SAS RODI), situé 1 bis avenue Jean Jaurès à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0186 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Abes RIGHI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'INTERMARCHE situé 1 bis avenue Jean Jaurès à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection comprenant :

- 39 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 21 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-018

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE - LES  
ROUSSES

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### INTERMARCHE SUPER (SAS JADORIC) - LES ROUSSES

#### ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur BOURGOIN et de madame DUPREE reçue le 25 juillet 2016, et complétée le 15 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE SUPER situé route du Génie à LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 19 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0192 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Isabelle DUPREE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'INTERMARCHE SUPER situé route du Génie à LES ROUSSES, un système de vidéoprotection comprenant :

- 30 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures (supermarché)
- 2 caméras extérieures (station-service)
- 1 caméra extérieure (station de lavage)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux différents points d'accès (magasin, station-service, station de lavage). Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Pascal BOURGOIN, PDG.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 14 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

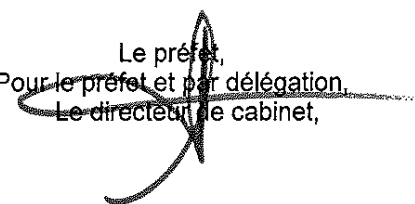
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-007

**INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - LIDL - BLETTERANS**



DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER  
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SUPERMARCHE LIDL A BLETTERANS**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur régional de l'enseigne LIDL, reçue par télédéclaration le 22 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché LIDL situé 20 avenue Jean de Chalon à BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0168 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur régional de l'enseigne LIDL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au supermarché LIDL situé 20 avenue Jean de Chalon à BLETTERANS (39), un système de vidéoprotection comprenant :

- 22 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches placées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif – hotline 0800 005 435.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

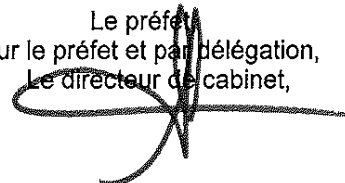
**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le        - 2 NOV. 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-013

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - MONTS ET TERROIRS -  
COURLAOUX

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SAS MONTS ET TERROIRS**  
**(FABRICATION ET VENTE DE FROMAGES)**  
**A COURLAOUX**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Julien BOUDON reçue le 22 juillet 2016 et complétée le 12 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SAS MONTS ET TERROIRS, située Route de Bletterans à COURLAOUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 13 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0182 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Julien BOUDON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la SAS MONTS ET TERROIRS située Route de Bletterans à COURLAOUX, un système de vidéoprotection comprenant :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-004

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - MOSQUEE ASSOCIATION  
ISLAMIQUE DE MOREZ

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MOSQUEE DE L'ASSOCIATION ISLAMIQUE - MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Sayeh SIAD reçue le 4 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la mosquée de l'association islamique située 2 chemin Pré au Vif à MOREZ ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 août 2016 et enregistré sous le n° 2016/0158 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sayeh SIAD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la mosquée, située 2 chemin Pré au Vif à MOREZ, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de la mosquée. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

.../...

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



Préfecture du Jura

39-2016-11-02-016

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - RESTAURANT KFC -  
CHOISEY

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

## AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### RESTAURANT KFC A CHOISEY

#### ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur David BOXBERGER reçue par télédéclaration le 6 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant KFC situé rue de Fournay à CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0188 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur David BOXBERGER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au restaurant KFC situé rue de Fournay à CHOISEY, un système de vidéoprotection comprenant :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le      - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-011

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - RESTAURANT L'OUSTAU -  
MOIRANS EN MONTAGNE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**RESTAURANT « L'OUSTAU » A MOIRANS EN MONTAGNE**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Guillaume MOUGENOT reçue par télédéclaration le 21 juillet 2016 et complétée le 9 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant situé 23 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0179 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guillaume MOUGENOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au restaurant « L'Oustau » situé 23 rue Roussin à MOIRANS EN MONTAGNE, un système de vidéoprotection comprenant :

- 1 caméra intérieure (salle de restaurant),
- 1 caméra extérieure (terrasse).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du restaurant et de la terrasse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-017

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE DATS24 -  
CHAMPAGNOLE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**STATION SERVICE DATS 24 - CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION à Rochefort-sur-Nenon reçue le 12 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la STATION-SERVICE DATS 24 située avenue Edouard Herriot à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0191 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la STATION-SERVICE DATS 24 située avenue Edouard Herriot à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-voI de la société.

.../...



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-009

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - STATION SERVICE SHELL -  
DAMPARIS

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
STATION-SERVICE SHELL A DAMPARIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Rachid MARHYOUM, gérant de la société SMA, 29 rue Charles Fourier à Cormeilles en Parisis (95) reçue par télédéclaration le 13 juillet 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station-service shell située route nationale 73 à DAMPARIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0173 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Rachid MARHYOUM, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la station-service shell située route nationale 73 à DAMPARIS un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

.../...

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

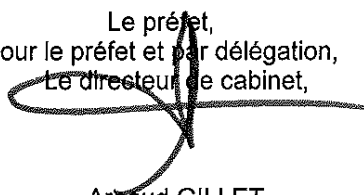
**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-002

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC BECKENDORF  
ORCHAMPS

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC BECKENDORF - ORCHAMPS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christian BECKENDORF reçue le 4 juillet 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bureau de tabac situé 8 rue de la République à ORCHAMPS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 27 juillet 2016 et enregistré sous le n° 2016/0155 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christian BECKENDORF, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son bureau de tabac situé 8 rue de la République à ORCHAMPS, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 21 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-003

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC ZING A SAINT  
CLAUDE



DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC « ZING » - SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Steven ZINGARELLI reçue le 21 juillet 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bureau de tabac situé 6 place de l'Abbaye à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 août 2016 et enregistré sous le n° 2016/0157 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Steven ZINGARELLI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son bureau de tabac situé 6 place de l'Abbaye à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

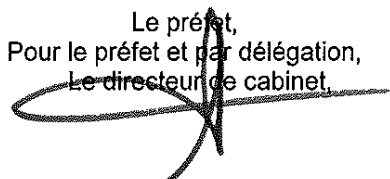
**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-015

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - ZEEMAN TEXTIELSUPERS -  
DOLE

DIRECTION DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAGASIN DE VETEMENTS ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL**  
**DOLE**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Albertus VAN BOLDEREN reçue le 1er août 2016, et complétée le 14 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin de vêtements ZEEMAN TEXTIELSUPERS situé ZA des Epenottes – Rue Léon Bel à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0187 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin de vêtements ZEEMAN TEXTIELSUPERS situé ZA des Epenottes – Rue Léon Bel à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque
- autre : lutte contre la délinquance de proximité

.../...

**Article 2** - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Philipp HELLINGS, contrôleur.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 14 jours.

**Article 4** - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

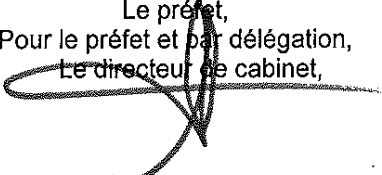
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

**Article 11** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-001

Ordre du jour de la CDAC du 24 novembre 2016

*Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 novembre  
2016*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU JURA**

Secrétariat de la CDAC  
03.84.86.85.25.

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 24 NOVEMBRE 2016 à 9 H 30**

#### **ORDRE DU JOUR**

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la préfecture du Jura le jeudi 24 novembre 2016 à partir de 09 heures 30.

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- extension d'un supermarché SUPER U et la création d'un DRIVE accolé à Orgelet.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.